



## Arrêt

**n° 80 199 du 26 avril 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et  
d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour prise [...] en date du 30 novembre 2011 notifiée le 6 décembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant s'est marié le 26 avril 1968 au Maroc avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique. Il est arrivé en Belgique le 19 novembre 2009 muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour en vue de rejoindre son époux.

1.2. Le 3 décembre 2009, il s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).  
Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : (1)*

*L'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1°):*

*Considérant que la personne rejointe en Belgique (Madame [R.T.] / épouse) perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale suivant ses extraits de compte du 31/05/2011, 30/06/2011, 05/08/2011, 31/08/2011 et 30/09/2011.*

*Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*En effet, l'intéressé perçoit également des revenus du Centre Public d'Action Sociale de Liège pour un montant mensuel de 513,46 euros depuis le 08/08/2010 au 03/09/2011 suivant l'attestation datée du 07/10/2011.*

*Que, de plus, l'article 10 § 5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Considérant la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique le 19/11/2009 muni d'un visa court séjour. A aucun moment, il n'a sollicité un visa long séjour pour la Belgique. Considérant qu'il a gardé des attaches avec son pays d'origine, le Maroc, où il est ou a été fonctionnaire suivant son passeport et où il est récemment retourné du 12/07/2011 au 20/09/2011, date à laquelle il a sollicité un visa de retour pour la Belgique.*

*Rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences par la décision de l'office des Etrangers ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement signé en ce qu'il comporte une signature scannée.

Il expose que « si la signature scannée peut être considérée comme une signature électronique, elle ne présente toutefois pas les qualités d'une signature électronique classique dont l'authenticité peut être garantie par des autorités de certification dans le cadre des échanges électroniques aux applications juridiques et le contexte de la loi du 9/7/2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification qui transpose les dispositions de la directive 1999/93/CE du parlement Européen et du Conseil du 13/12/1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ».

Il soutient que « rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que personne ait délivré cette signature scannée pour toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose que la décision attaquée a été prise « pour le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile », alors que la délégation de pouvoir en l'espèce n'est pas valable. Il fait remarquer que « cette délégation est apparente et doit donc répondre à toutes les conditions déduites du principe de l'indisponibilité des compétences ». Il rappelle que « les conditions de la délégation de pouvoir sont notamment : une autorisation expresse par un texte autorisant cette délégation de compétence ; une délégation rendue opposable aux tiers par des

formalités de publicité ». Il invoque à cet égard l'article 33 de la Constitution et cite un extrait d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1920.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'a pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé l'article 5 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2.1. Sur les deux branches réunies, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi. Cette disposition est libellée comme suit : « § 2. *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Il en résulte que, conformément à cette disposition, la compétence pour mettre fin au séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la Loi est réservée au « Ministre » ou à « son délégué ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

3.2.3. En l'espèce, quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché ayant signé la décision entreprise le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition, pp. 24.355 et suiv.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6, § 1<sup>er</sup>, règle la situation dénoncée par le requérant en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application, notamment, de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 4 de la Loi. Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et *a fortiori* du Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile qui exerce en l'espèce, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

3.2.4. S'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision attaquée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, contrairement à l'argumentation du requérant sur l'absence d'authenticité d'une signature scannée, le Conseil rappelle la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification

de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, p. 6-7). Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il convient de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

Le Conseil observe qu'en l'espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de l'attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non in specie*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition du requérant qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.2.5. Le Conseil conclut de ce qui précède que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les principes visés au moyen auraient été méconnus.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE